

KULTUR'MIX
CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre,

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 9 février 2015,

Ci-après dénommée « La Ville »

ET

L'association, représentée par son président,, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte d'Or le et dont le siège social est situé, 21000 Dijon,

Ci-après dénommée « L'association »

Préambule

Kultur'Mix, est un festival initié par la Ville qui entend ainsi mobiliser les associations sur la conduite et la réalisation concrète de projets culturels, artistiques et/ou sportifs, en les accompagnant financièrement et techniquement pour la mise en place d'ateliers et la restitution finale des créations réalisées.

Les objectifs du festival sont les suivants :

- Encourager l'expression des jeunes avec le soutien et l'accompagnement de professionnels associatifs, institutionnels et la Ville de Dijon.
- Favoriser des rencontres et pratiques culturelles en vue d'un temps festif, fédérer des réseaux mixtes et locaux autour d'un projet collectif global.
- Mobiliser les jeunes sur des enjeux d'ouverture sociale et culturelle.

Suite à l'appel à projet lancé par la Ville de Dijon le 28 novembre 2014, l'association.....a été retenue par le comité de sélection et validée par le comité de pilotage afin de s'inscrire dans le cadre du festival **Kultur'Mix**.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Afin de permettre la mise en œuvre du projet de l'association, la Ville apporte un soutien technique et financier. De son côté, l'association s'engage à réaliser les objectifs et actions énoncés dans la présente convention et à effectuer le projet tel que validé dans le respect du budget et du calendrier établis.

A cet effet, l'association peut faire appel à d'autres associations pour un partenariat. L'association porteuse du projet a alors en charge les modalités de ce partenariat mais reste responsable et seule attributaire de la subvention.

Article 2 – Cadre général du programme

Les associations sont **initiatrices des ateliers, référentes pour l'organisation de ceux-ci**. Un mode de fonctionnement en **co-pilotage** sera maintenu tout au long de la réalisation du projet.

Chaque projet impliquera un **groupe de partenaires locaux, associatifs et institutionnels**, comme suit :

- une association porteuse du projet,
- le comité de sélection qui comprend : la Direction de l'action culturelle et des publics de la Ville de Dijon / une structure socioculturelle (Accueil jeunes, Centre socioculturel, MJC, Centre Multimédia, Centre social) / le CRIJB / La Vapeur et La Minoterie.

Pour la mise en place de ces partenariats, le porteur de projet bénéficiera d'un **accompagnement de la Direction de l'action culturelle et des publics de la Ville de Dijon**. Un échéancier, à cet effet, sera établi pour permettre le bon déroulement de la manifestation.

Selon la nature de l'action, d'autres partenaires privés et publics pourront être sollicités **par l'association porteuse** (soutien et/ou financement au projet) **sous réserve que l'activité de ces partenaires soit en accord avec les valeurs du festival**.

Quelle que soit la nature de son projet, l'association s'engage à inscrire son projet, de sa conception à sa réalisation, dans **le respect des principes du développement durable**.

Article 3 – Calendrier

Les ateliers se dérouleront entre le 24 avril et le 10 octobre 2015. Ils pourront avoir lieu du lundi au samedi, prioritairement durant les vacances scolaires.

Les lieux, jours et horaires seront déterminés en accord avec les structures d'accueil concernées.

Article 4 – Conditions de mise à disposition des lieux d'exploitation

Les lieux d'exploitation dans la ville seront mis à disposition par la Ville le temps nécessaire au bon déroulement des ateliers, cette période incluant le temps de montage et de démontage des installations.

L'association déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de ces espaces et se conformer aux contraintes inhérentes à ceux-ci.

L'association s'engage par ailleurs à restituer ces espaces propres et non dégradés, sous peine d'engager sa responsabilité. Si les lieux n'étaient pas restitués en parfait état de propreté, il serait fait appel à une société de nettoyage qui facturerait directement les prestations à l'association.

L'association s'engage à ne pas changer le lieu d'exploitation sans avoir obtenu, au préalable, l'accord écrit de la ville.

Article 5 – Conditions financières

Les ateliers proposés sont en accès gratuit.

Participation financière de la Ville de Dijon

Le montant de l'aide attribuée par la Ville à l'association....., est de.....euros **TTC** pour son projet, accordés **sous forme de subvention exceptionnelle**, votée au Conseil Municipal.

La subvention sera réglée par mandat administratif.

Le projet pourra par ailleurs être co-financé par d'autres partenaires, privés ou publics, à la **demande de l'association porteuse et sous réserve que l'activité de ces partenaires ne soit pas contraire aux valeurs du festival après validation finale de la Direction de l'action culturelle et des publics.**

Les associations candidates doivent joindre **leur demande de subvention simultanément à leur dossier de candidature.**

L'association s'engage à utiliser la subvention à **l'organisation des ateliers Kultur'Mix et conformément à la présente convention.** Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon les sommes indûment perçues.

À cet effet, l'association s'engage à citer la Ville comme financeur de la manifestation sur tout support de communication (Cf article 9).

Article 6 – Responsabilité artistique des ateliers

La responsabilité artistique de l'événement incombe à l'association organisatrice qui dispose des droits de représentation pour le programme cité et validé dans le dossier de candidature.

À ce titre, les relations avec les équipes artistiques sollicitées et leur accueil (avec repas + hébergement) seront assurés par l'association organisatrice.

L'association s'engage à établir, le cas échéant, des contrats de cession de spectacle et à assurer le salariat des professionnels du spectacle sollicités. Elle sera responsable de la sécurité des artistes, personnels techniques et de leur matériel sur le lieu du spectacle ainsi que dans les loges.

Elle devra également assumer les frais liés au nettoyage des lieux investis.

Elle aura à sa charge les droits d'auteurs (SACEM, SACD ou tout autre organisme concerné), le cas échéant les droits voisins, et en assurera le paiement.

Article 7 – Responsabilité technique des ateliers

La responsabilité technique des ateliers incombe à l'association.

L'association s'assurera que les installations techniques ont été réalisées conformément à la réglementation en vigueur ; à ce titre, pour les matériaux utilisés, des documents certifiant cette conformité devront être fournis à la Ville ; quant aux installations électriques et scéniques, elles devront être soumises à la vérification d'un bureau de contrôle agréé et une copie du procès-verbal devra être transmise à la Ville.

Dans le cas où les avis des bureaux de contrôle ou de la commission de sécurité seraient assortis de réserves, l'association veillera à mettre en conformité les installations visées. Dans le cas contraire, les représentations concernées seraient annulées sans indemnité aucune.

Pendant les ateliers, l'association veillera à respecter la réglementation en vigueur relative à la sécurité des personnes dans les établissements recevant du public (jauge des salles ou chapiteaux, unités de passage, éclairages de sécurité, extincteurs en bon état de marche et visibles, sorties de secours dégagées, etc.).

L'association recrutera et rémunérera le personnel technique compétent nécessaire aux déchargement, chargement, montage et démontage des installations ainsi qu'au bon déroulement des ateliers.

En qualité d'employeur, elle assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à l'atelier. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers.

L'ensemble du matériel, des éléments de décors et de commodités seront apportés par l'association, montés par elle, sous sa responsabilité, et sous sa garde.

Avant chaque activité extérieure, l'organisateur s'assurera des bonnes conditions météorologiques. Dans les cas signalés orange ou rouge par Météo France, il conviendra d'annuler les activités.

La Ville de Dijon s'engage à répondre, dans la limite de ses disponibilités, aux sollicitations de l'association par rapport à des demandes de prêt de matériel (tribunes, scènes, tables, chaises, barrières, etc.) et s'engage à concourir dans la mesure du possible au bon déroulement des ateliers.

L'association s'engage à fournir un dossier technique au directeur technique du festival, sous couvert de la direction de l'action culturelle et des publics, ce dernier se chargera d'obtenir les validations nécessaires auprès des services compétents.

Article 8 – Responsabilité administrative

8.1 - Assurances

L'association s'engage à souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité civile, du fait de l'organisation des ateliers, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui. L'association veillera à produire une attestation d'assurance à la Ville. Il est par ailleurs recommandé de s'assurer contre le vol et les dégradations des biens laissés sans surveillance. La Ville ne saurait être tenue pour responsable des dégradations ou vols subis.

8.2 - Compte-rendus et bilans

L'association s'engage à remettre au comité de pilotage, dans les délais impartis, tout document nécessaire :

- à la **présentation** de l'action (cf dossier de candidature et demande de subvention),
- au **suivi** de l'action (dossier technique, bilan intermédiaire, bilan final dont la fiche d'évaluation, bilan financier, etc.),
- à la **diffusion** et la **promotion** de l'action (cf article 9).

Article 9 – Promotion

Une campagne de presse et de publicité sera organisée par la Ville de Dijon.

L'association s'engage à respecter la charte graphique de la Ville et du festival dans la réalisation des documents de communication (affiches, plaquettes, presse, etc.) ainsi qu'à observer scrupuleusement les mentions obligatoires que la Ville lui indiquera.

Si l'association le souhaite, la Ville s'engage à apposer le logo de l'association dans le respect de sa charte graphique.

L'association consent à ce que le visuel puisse perdurer sans limite de temps sur le site Internet de la Ville pour la promotion de la manifestation.

Tout document de communication élaboré par l'association sera transmis, pour validation, au Cabinet du Maire par la Direction de l'Action culturelle et des publics.

L'association s'engage également à fournir l'ensemble des éléments nécessaires à une bonne promotion de la manifestation (textes, contacts, photographies libres de droits, etc.).

L'association pourra, si elle le souhaite, activer son propre réseau pour la même promotion.

L'association accepte en outre, sans contrepartie, à titre publicitaire, des retransmissions de type radiophonique, télévisuel et multimédia quels qu'en soient les supports et la technologie.

L'association s'engage à prêter son concours à la réalisation d'un compte-rendu publiquement diffusable de l'action, par des moyens précisés par les candidats dès le dépôt du dossier (expositions, rencontres, film vidéo ou autres).

Par ailleurs, sous réserve de l'accord des artistes, la Ville pourrait enregistrer le son et les images des ateliers par tout moyen, à des fins d'archivage ou de consultations pédagogiques.

L'association s'engage à citer la Ville de Dijon comme partenaire lors de la diffusion de sa création et à apposer le logo de la Ville sur les documents promotionnels liés aux représentations.

Article 10 – Fin du contrat

Si la tenue des ateliers et leur restitution publique étaient rendues impossibles par un événement de force majeure, le présent contrat serait reconnu caduc de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte pour les parties.

Dans l'hypothèse où l'association renoncerait à l'organisation des ateliers et de leur restitution publique, elle serait tenue de rembourser à la Ville de Dijon les subventions indûment perçues. Dans le cas où la Ville de Dijon demanderait à l'association de renoncer à la même action, les frais engagés par l'association devraient être remboursés (sur présentation de justificatifs) à celle-ci par la Ville.

En cas d'intempéries le jour de l'événement et si celui-ci ne peut avoir lieu, un éventuel report serait envisagé. Si celui-ci n'est pas possible, la Ville ne saurait demander le remboursement de la subvention versée.

Article 11 – Litige

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux territorialement compétents, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Dijon, le.....
en trois exemplaires originaux

La Ville de Dijon,
Le Maire,
Pour le Maire,
L' Adjoint,

Pour l'organisateur,
L'association,
Le Président,